



## CONVENTION DE STAGE A L'ETRANGER

Entre :

**L'Université Jean Moulin Lyon 3**, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,  
Représentée par son Président **Monsieur Hugues FULCHIRON et par délégation du Président, par le doyen de la faculté de** .....

Demeurant 1 rue de l'Université BP 0638 69239 LYON CEDEX 02

**D'une part, et ci après désignée « l'Université »**

**L'organisme d'accueil**..... service .....

Représenté légalement par **Madame, Monsieur** .....,agissant en qualité de directeur, gérant ou président,  
Demeurant .....N° SIRET.....  
Numéro de téléphone.....

**D'autre part, et ci après désigné « l'organisme d'accueil »**

Et

**Madame, Mademoiselle, Monsieur** ....., né(e) le.....  
à .....demeurant.....,  
numéro de téléphone.....adresse électronique .....,  
étudiant régulièrement inscrit au diplôme de :..... (N° d'étudiant) .....

**D'autre part, et ci après désigné(e) « l'Etudiant »**

**Il est convenu ce qui suit :**

Vu l'article 9 de la loi pour l'égalité des chances N° 2006-396 du 31 mars 2006 et ses décrets d'application

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L241-3, L 242-4-1 et L 412-8

Vu la charte des stages du 26 avril 2006

Vu l'avis du Conseil des Etudes et de la vie universitaire en date du 12 décembre 2006

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université en date du 19 décembre 2006

### **Article 1 : PROJET PEDAGOGIQUE ET CONTENU DU STAGE**

#### **1.1 Projet, objectifs et finalités du stage :**

Le stage de formation a pour objet de permettre à l'étudiant de mettre en pratique les outils théoriques et méthodologiques acquis au cours de sa formation universitaire, d'identifier ses compétences et de conforter son objectif professionnel. Le stage a ainsi pour but de préparer l'étudiant à l'entrée dans la vie active par une meilleure connaissance de l'entreprise, et de réduire son temps d'adaptation à l'entreprise et à l'emploi. Le stage s'inscrit dans le cadre de la formation et du projet personnel et professionnel de l'étudiant.

Il entre dans le cursus pédagogique de l'étudiant stagiaire et est obligatoire en vue de la délivrance du diplôme. Le programme du stage est établi par l'Université et l'organisme d'accueil en fonction de la formation dispensée. Ce programme doit entrer dans le cadre de la spécialisation et des compétences de l'étudiant.

## **1.2 Contenu : missions confiées au stagiaire**

Le thème du stage est le suivant : .....

Missions prévues : .....

## **Article 2 : MODALITES DU STAGE**

### **2.1 Déroulement**

La durée du stage est de .....(mois ou semaines).

Il commence le ..... et s'achève le ..... et en tout état de cause, le stage expire avant le 30 septembre de l'année universitaire d'obtention du diplôme.

Les horaires seront ceux de l'entreprise soit.....heures hebdomadaires. Pendant la durée du stage, l'étudiant peut être autorisé à revenir à l'Université pour y suivre certains cours dont les dates sont portées à la connaissance du responsable de l'entreprise. Le stage ne doit pas porter préjudice à la formation de l'étudiant et ne peut donc pas se dérouler pendant les heures de cours, de travaux dirigés ou de travaux pratiques. Aucune absence aux examens de première session ne sera tolérée pour cause de stage.

### **2.2 Accueil et encadrement : noms et fonctions des responsables du stage**

- au sein de l'université : .....
- au sein de l'organisme d'accueil : .....

Le stage peut être suspendu ou interrompu après information du responsable pédagogique, de l'organisme d'accueil et de l'étudiant, en cas de manquement aux obligations réciproques des parties.

### **2.3 Cas particuliers : (travail de nuit, lors des dimanches ou des jours fériés, temps partiel)**

.....

## **Article 3 : LIEU DU STAGE**

Le stage se déroulera dans les locaux de l'organisme d'accueil, à l'adresse suivante : .....

.....

Dans le service suivant : .....

Pour les besoins du stage, l'étudiant peut, à la demande de l'organisme d'accueil, être autorisé à se déplacer. Tout déplacement hors du territoire national, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation. L'Université doit être informée impérativement en temps utile des déplacements prévus hors du territoire national afin de pouvoir obtenir l'accord de la CPAM. Le déplacement ne peut avoir lieu qu'une fois l'autorisation transmise par l'Université à l'entreprise. A défaut, l'étudiant et l'entreprise devront assumer les conséquences pénales et financières en découlant.

### **Les déplacements en véhicule pour les besoins du stage :**

#### *Utilisation d'un véhicule appartenant à l'entreprise :*

Si l'étudiant stagiaire utilise un véhicule appartenant à l'entreprise d'accueil ou loué par celle-ci, l'entreprise devra vérifier que les clauses du contrat d'assurance-automobile couvrent le conducteur stagiaire pour les dommages qu'il pourrait subir ou provoquer du fait du déplacement demandé. La responsabilité de l'Université ne saurait

être engagée en cas de dommages subis et/ou provoqués par l'étudiant stagiaire à l'occasion de l'utilisation du véhicule de l'entreprise d'accueil.

#### *Utilisation du Véhicule de l'étudiant stagiaire :*

Lorsque dans le cadre de son stage, l'étudiant utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule cette utilisation qu'il est amené à faire et le cas échéant s'acquitte de la prime afférente.

### **Article 4 : GRATIFICATION, INDEMNITES, FRAIS**

#### **4.1 Gratification : principe**

L'étudiant peut percevoir de l'organisme d'accueil une gratification dont l'opportunité et le montant sont laissés à l'appréciation dudit organisme. Lorsque le montant de la gratification ajouté à celui des avantages en nature excède 12.5% du plafond horaire de la sécurité sociale (soit 398,14 euros par mois pour 35 heures hebdomadaires), l'étudiant ne pourra pas bénéficier de la législation française sur la couverture accident du travail. En ce cas, il appartiendra à l'organisme d'accueil de couvrir ce risque ou, à défaut, il incombera à l'étudiant de souscrire une assurance individuelle couvrant le risque accident du travail.

#### **4.2 Montant de la gratification et modalités de versement**

Le montant de la gratification et les modalités de son versement sont les suivants : .....

Les avantages en nature (le cas échéant) dont bénéficie le stagiaire sont : .....

#### **4.3 Cas particulier des stages de plus de deux mois :**

Si le stage a une durée supérieure à deux mois consécutifs, l'entreprise, à l'exclusion des collectivités publiques, des services n'ayant pas le statut d'entreprise, peut verser une gratification à l'étudiant.

#### **4.4 Remboursement des frais engagés pour effectuer le stage**

Les frais engagés par l'étudiant dans le cadre des activités qui lui sont assignées par l'organisme d'accueil sont à la charge dudit organisme.

### **Article 5 : ACCIDENT DU TRAVAIL, ASSURANCES**

#### **5.1 : Couverture maladie**

L'étudiant devra, avant son départ, prendre contact avec son centre de sécurité sociale puis avec une compagnie d'assurance personnelle pour étudier les modalités de la prise en charge de sa couverture du risque maladie dans le pays concerné.

Notamment, pour les stages se déroulant dans un pays de l'espace économique européen, l'étudiant stagiaire devra demander au moins 15 jours avant son départ à son organisme d'assurance maladie la carte européenne d'assurance maladie, laquelle permet de bénéficier d'une prise en charge sur place des dépenses de santé inopinées selon la législation sociale et les formalités en vigueur dans le pays de destination.

Pour les stages hors espace économique européen, le règlement des soins incombera à l'étudiant stagiaire. Le remboursement des soins sera opéré par la caisse d'Assurance Maladie à son retour aux vus des justificatifs présentés.

NB : dans certains pays, le coût des actes médicaux est très élevé et bien supérieur au remboursement opéré par l'assurance maladie en France. Il est donc fortement conseillé de souscrire une assurance complémentaire en fonction du pays où s'effectue le stage.

Enfin, l'étudiant déclare être titulaire d'une assurance privée couvrant les cas de rapatriement, avances ou dépassements de frais. Il devra joindre à la présente convention une attestation de ladite assurance.

## 5.2 Accident du travail

L'étudiant devra impérativement, avant son départ, prendre contact avec son centre de sécurité sociale puis avec une compagnie d'assurance personnelle pour étudier les modalités de la prise en charge de sa couverture accident du travail.

*NB : Les stages non rémunérés effectués à l'étranger doivent être signalés préalablement au départ de l'étudiant et avoir impérativement reçu l'agrément de la sécurité sociale pour la couverture accident du travail.*

### 5.2.1 ■ La couverture accident du travail concerne les accidents survenus :

- dans l'enceinte du lieu de stage et aux heures de stage
- sur le trajet aller-retour habituel entre la résidence du stagiaire sur le territoire étranger et le lieu du stage
- sur le trajet aller retour (début et fin de stage) du domicile du stagiaire situé sur le territoire français et le lieu de résidence à l'étranger
- dans le cadre d'une mission confiée par l'organisme et obligatoirement sur ordre de mission

### 5.2.2 ■ Le stagiaire sera couvert contre le risque accident du travail par la législation française si les quatre conditions cumulatives ci-après sont réunies :

- le stagiaire ne doit percevoir aucune gratification ni bénéficier d'une gratification et ou d'avantages en nature supérieurs à 398,14 euros pour 35 heures hebdomadaires.
- le stage doit figurer au programme des études et mettre en pratique les enseignements dispensés
- le stage doit avoir une durée inférieure ou au plus égale à 6 mois.
- Le stage doit se dérouler exclusivement dans le pays étranger et dans l'entreprise mentionnés dans la convention.

Lorsque ces quatre conditions sont réunies, le stagiaire bénéficie du maintien du droit aux prestations de la législation française contre le risque accident du travail en stage. L'étudiant reste affilié au même régime de sécurité sociale que durant sa scolarité. La cotisation accident du travail sera versée par le rectorat d'académie sur la base de la déclaration effectuée par l'Université.

Les déclarations d'accident du travail ou de trajet au sens de l'article L412-8 du code de la sécurité sociale incombent à l'Université.

→ En cas d'accident, survenant à l'étudiant soit pendant son stage, soit durant le trajet du lieu de stage à son domicile, l'organisme d'accueil s'engage à faire parvenir la copie de la déclaration d'accident du travail par lettre recommandée sous 24 heures au secrétariat de l'UFR dont les coordonnées sont les suivantes :

.....  
→ En cas d'accident survenant pendant les périodes de fermeture de l'université, l'étudiant, voire le responsable de l'organisme d'accueil, s'engage à avertir, sous 48 heures par lettre recommandée avec accusé de réception, la CPAM du lieu d'habitation de l'étudiant et par lettre simple, le doyen de la faculté, en précisant les références du stage.

**5.2.3 ■** Pour le cas où l'une seule des conditions prévues au point 5.2.1 n'est pas remplie, le stagiaire ne pourra pas bénéficier de la législation française sur la couverture accident du travail. En ce cas, l'organisme d'accueil s'engage, par la présente convention, à couvrir le stagiaire contre le risque accident du travail et de trajet, à s'acquitter de la cotisation correspondante et à assurer toutes les déclarations nécessaires en cas d'accident du travail. Les prestations seront versées selon la législation en vigueur dans le pays d'accueil.

En tout état de cause, il est déclaré ici que le stagiaire a été informé que son inscription à l'Université ne lui permet pas de bénéficier de la législation sur les accidents du travail.

#### 5.2.4 ■ Dans tous les cas :

- si l'étudiant est victime d'un accident du travail durant le stage, l'organisme d'accueil doit impérativement signaler immédiatement cet accident à l'établissement.
- si l'étudiant remplit des missions limitées en dehors de l'organisme d'accueil ou en dehors du pays du stage, l'organisme doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui fournir les assurances nécessaires.
- **quel que soit la nature du stage et le pays de destination, le stagiaire s'engage à se couvrir par un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique) et par un contrat d'assurance individuelle accident. Le stagiaire devra joindre à la présente convention une attestation de couverture pour ces deux contrats.**

### 5.3 Responsabilité civile

L'étudiant n'est pas couvert par l'Université pour les dégâts qu'il peut causer aux tiers. Avant la signature de la présente convention, l'étudiant s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant sa « responsabilité civile » pour les stages à l'étranger auprès d'une mutuelle étudiante ou d'une compagnie d'assurance de son choix. Ladite police est annexée à la présente convention.

L'organisme d'accueil déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile afin de couvrir les dommages résultant de la présence du stagiaire.

## **Article 6 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **6.1 Droits et obligations de l'organisme d'accueil**

L'organisme d'accueil s'engage à encadrer l'étudiant au cours de son stage et ne faire exécuter à l'étudiant, que des travaux qui concourent à sa formation.

L'organisme d'accueil s'engage à participer à la soutenance du rapport de stage éventuellement prévue par le régime des examens.

En cas de difficulté, l'organisme d'accueil est tenu de prendre contact, sans délai, avec le responsable pédagogique et de lui communiquer toutes déclarations ou rapports circonstanciés demandés. Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'Université. Dans ce cas, l'organisme d'accueil informe l'Université des manquements et lui fournit éventuellement les éléments constitutifs. De même, l'entreprise doit signaler toute absence injustifiée du stagiaire.

En cas d'interruption du stage pour quelques causes que ce soit, le chef d'organisme d'accueil en rend compte par écrit au chef d'établissement.

### **6.2 Droits et obligations de l'étudiant**

L'étudiant doit respecter les règles et les usages de l'organisme d'accueil: en ce qui concerne les heures d'entrée et de sortie du personnel, le règlement intérieur, les règles d'hygiène et de sécurité, et la confidentialité. L'étudiant est tenu à une obligation de discrétion professionnelle pendant et après la durée du stage. Le devoir de réserve est de rigueur absolue. Les étudiants stagiaires prennent donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire l'objet de publication, communication à des tiers sans accord préalable de la direction de l'organisme, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaudra non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. L'étudiant s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, sauf accord de ce dernier.

L'étudiant ne peut, de son propre chef, interrompre son stage sous peine d'en perdre le bénéfice. En cas d'absence, l'étudiant doit aviser dans les vingt-quatre heures le responsable pédagogique et l'organisme d'accueil.

En cas de pandémie ou de suspicion de pandémie sur son lieu de stage, l'étudiant a l'obligation de respecter les règlements et consignes en vigueur dans l'établissement d'accueil.

### **Article 7 : EVALUATION DU STAGE**

A la fin du stage, une fiche d'évaluation est remplie par l'organisme d'accueil et remise à l'université. Il est par ailleurs remis au stagiaire à l'issue de son séjour dans l'entreprise, une attestation de stage indiquant la durée et la nature de son stage. L'étudiant remet également à l'Université un rapport de stage visé par l'organisme d'accueil. Un exemplaire de ce rapport est communiqué par l'étudiant à l'organisme d'accueil. A la demande de cette dernière, le rapport et la soutenance orale éventuelle peuvent être confidentiels.

### **Article 8 : DROIT APPLICABLE- TRIBUNAUX COMPETENTS**

La présente convention est régie exclusivement par le droit français. Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

### **La participation à un stage comprend un engagement exprès de l'étudiant de se conformer à toutes les dispositions de la présente convention dont il déclare avoir pris connaissance.**

En aucun cas, le stage ne peut débuter avant que les conventions ne soient signées par l'ensemble des parties ; à défaut de quoi l'organisme d'accueil en assumerait les conséquences civiles, pénales et pécuniaires.

La date de la convention est apposée par le Doyen, dernier signataire.

En cas de contradiction, les dispositions de la présente convention de stage priment sur les dispositions contraires de la convention de stage de l'organisme d'accueil

Fait à Lyon, le ....., en trois exemplaires originaux

Pour l'Université\*

l'Etudiant  
*(Et représentant légal si mineur)*

Pour l'Organisme d'accueil\*

*\*cachet obligatoire*